

Monsieur Jean-Pierre Flammang 11, Rue d'Ernzen L-7615 LAROCHETTE

N/Réf.: 107407

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 8 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une maison servant de logement sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section F de LIPPERSCHEID (Chalet), sous le numéro 1221/4250, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- 1. Les travaux seront réalisés un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section F de Lipperscheid, sous le numéro 1221/4250, conformément à la demande et au plan soumis.
- 2. Toute modification des dimensions sera interdite, sauf dans le cas explicitement prévu par l'article 7, paragraphe 6, de la loi précitée.
- 3. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- 4. Les eaux pluviales ne seront pas raccordées au système de traitement des eaux usées, mais seront évacuées par une canalisation à part. L'aménagement d'un système de récupération des eaux des toitures ou d'un puits perdu est permis.
- 5. Le renouvellement du bardage en bois sera réalisé en bois appliqué verticalement. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables tel le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- 6. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
- 7. Les portes et fenêtres de la maison ainsi que leurs châssis seront réalisés en bois.
- 8. L'application de couleurs criardes aux parties extérieures est interdite.

9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. <u>Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.</u> Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information:

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID